

Convention de prestation d'enseignement

Entre d'une part :

L'Université Lumière Lyon 2, Pour le compte de son Institut de formation syndicale,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard – 69007 Lyon,
Représentée par Madame Cécile NICOD, Directrice de l'Institut,

Ci-après désignée « l'Université »

Et d'autre part :

L'ASSOCIATION DES FONDATEURS ET DES PROTECTEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LYON

Dont le siège est situé 10 Place des Archives 69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT
SIRET n° 32 693 006 200 145
Représentée par Madame Nathalie LAMOUREUX, Directrice des ressources humaines,

Ci-après désigné « l'organisme »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention : action de formation au bénéfice de l'organisme

Objet : Formation référent harcèlement sexuel

Durée : 6 heures

Dates : 14 janvier 2026

Nombre de stagiaires : 1

Lieu : Université Lumière Lyon 2

Un état d'émargement sera signé, par demi-journée de formation, par chaque stagiaire présent et le ou les formateurs. Une attestation de formation sera délivrée à chaque stagiaire, à la fin du stage.

Article 2 : Contenu de la formation

Formation santé, sécurité et conditions de travail des élu.es CSE dans le cadre des dispositions de l'article L2315-18 du code du travail

Article 3. Dispensateur de la formation

Le Formateur est l'Institut de Formation Syndicale de Lyon, organisme agréé par le Ministère du Travail (arrêté du 25 janv. 2021, JO 30 janv. 2021).

Article 4. Modalités financières

Le coût de la formation est fixé à 310 € nets.

Ce coût comprend l'organisation pédagogique de la formation, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'intervenant universitaire. Il comprend également le coût de la restauration de midi pour les participants.

En cas d'abandon de l'action de formation après conclusion de la présente convention, le paiement reste dû en intégralité.

Les sommes dues par le cocontractant, elles sont facturées par l'Université et sont réglables dès réception de la facture correspondante à l'ordre de Madame l'Agent comptable de

Article 5. Condition suspensive

La réalisation de la formation est subordonnée à la participation d'un nombre minimal d'élus, six pour cette session. L'Université pourra annuler la formation prévue si le nombre d'inscrits est insuffisant, en respectant un délai de prévenance de deux semaines avant le début de la formation objet de la présente.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle prend fin à l'issue de la prestation de formation, y compris après d'éventuels reports (actés par écrit, par mail ou courrier et accepté par les deux parties).

Article 7. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Lyon,

Conformément à l'article 1367 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la présente convention est signée par voie électronique. La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite et engage les parties au même titre.

Pour l'organisme

Pour l'Université

Madame Nathalie LAMOUREUX,
Directrice des ressources humaines

Madame Cécile NICOD,
Directrice de l'Institut